

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 NOVEMBRE 2015

DÉLIBÉRATION N°15/251

PORTANT SUR L'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) SUR LE SITE DE LA ZAC COTE GRANGER – COMMUNE DE LORETTE (42)

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- VU le Décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- Vu la Convention signée le 16 juin 2015 entre la Commune de LORETTE et l'EPORA, relative au site de la ZAC « COTE GRANGER »,
- Vu la notice du dossier de DUP en annexe,

Considérant que :

- la ZAC Côte Granger, située à proximité immédiate des équipements et services du centre-ville et couvrant 6 ha environ, a vocation à accueillir une opération de développement urbain qui répond aux objectifs suivants :
 - offrir un habitat diversifié alliant petits collectifs, maisons de ville et habitat individuel,
 - conforter l'urbanisation qui se développe le long de l'axe central et des services publics et privés, dont les transports en commun. Un programme de locaux commerciaux et de services est prévu en rez-de-chaussée d'immeuble autour de la placette ouest,
 - développer des espaces publics, en particulier un parc urbain au cœur du quartier,
 - adopter une démarche globale d'aménagement répondant aux principes de développement durable,
 - préserver le droit d'eau, mettre en valeur le bief existant, dynamiser l'activité des jardins familiaux.
- le dossier de demande d'ouverture de la procédure de Déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire portant sur la ZAC Côte Granger est déposé par la Commune de Lorette, au bénéfice de l'EPORA.

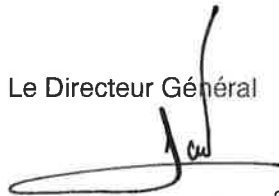
Sur proposition du Président,

- Sollicite Monsieur le Préfet pour l'ouverture de la procédure de Déclaration d'utilité publique et l'ouverture d'une enquête parcellaire au bénéfice de l'EPORA sur les immeubles concernés,
- Décide d'acquérir les propriétés foncières incluses dans le périmètre de la convention et d'en demander le transfert de propriété par voie d'expropriation,



- Autorise le Directeur général à mener à bien l'opération, soit par voie amiable, soit, en cas d'échec des négociations, à poursuivre la procédure d'expropriation dans ses phases administratives et judiciaires,
- Autorise le Directeur général, dans le cadre de la procédure de l'expropriation, à ester en justice, à défendre les intérêts de l'EPORA devant les juridictions compétentes, à signer toutes pièces utiles et accomplir toutes formalités nécessaires au déroulement de la procédure, en désignant le cas échéant un avocat.

Le Directeur Général



Jean GUILLET

Le Président du Conseil d'Administration



Georges ZIEGLER

24 NOV 2015
Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Guy LEVI